



USAGE OFFICIEL – A/OI

Organisations Internationales

Demande de dégrèvement à la source de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour des achats de biens ou de prestations de services d'une valeur d'au moins CHF 100.– (TVA comprise) effectués sur le territoire suisse par les organisations internationales (ci-après: bénéficiaire institutionnel)

Partie à remplir par le bénéficiaire institutionnel (à remplir à la machine ou en caractères d'imprimerie)

Date d'émission de la formule (valable **cinq ans** dès la date d'émission):

Le bénéficiaire institutionnel mentionné ci-après (nom et adresse du bénéficiaire institutionnel)

requiert le dégrèvement à la source de la TVA pour les achats de biens ou de prestations de services effectués sur le territoire suisse pour son **usage officiel** auprès du fournisseur mentionné ci-dessous.

Le bénéficiaire institutionnel atteste, par son sceau et la signature d'une personne dûment autorisée, que les biens ou prestations de services pour lesquels le dégrèvement à la source est demandé sont acquis exclusivement pour son usage officiel. Si les conditions nécessaires pour l'exonération ne se trouvaient plus remplies, notamment parce que les biens ou les prestations de services ne seraient plus destinés à l'utilisation initialement prévue, le bénéficiaire institutionnel s'engage à payer au fournisseur le montant de la TVA correspondant.

Lieu et date:

Nom, fonction et signature d'une personne dûment autorisée:

Sceau du bénéficiaire institutionnel:

Partie à remplir par le fournisseur

Nom et adresse du fournisseur, no TVA:

Note pour le fournisseur: Veuillez consulter les conditions nécessaires au dégrèvement à la source mentionnées au verso ou figurant sur le site Internet de l'AFC à l'adresse suivante: www.estv.admin.ch. Seules les factures pour une livraison de biens ou de prestations de service d'une valeur d'au moins CHF 100.– (TVA comprise) donnent droit à l'exonération.

**Informations pour le fournisseur
sur les conditions nécessaires au dégrèvement à la source**

1. Vous devez accorder le dégrèvement à la source de la TVA à votre client (bénéficiaire institutionnel) si vous êtes en possession de ce document sous une forme originale. Celui-ci doit être renouvelé tous les **cinq ans**.

Les indications à compléter, y compris le sceau du bénéficiaire institutionnel et la signature d'une personne dûment autorisée, ne peuvent pas être reproduits par fac-similé ou photocopiés. Les formules officielles **non remplies** peuvent être photocopiées (recto-verso).

2. Vous devez également vous assurer que votre client est bien une organisation internationale au sens de l'art. 143, al. 2, de l'ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA). Les formules A/OI ne peuvent être utilisées pour obtenir le dégrèvement à la source de la TVA que par une telle organisation internationale.

Nous attirons votre attention sur le fait que le dégrèvement à la source n'est possible que pour les biens et prestations de services destinés exclusivement à l'usage officiel du bénéficiaire institutionnel.

3. Toutes les rubriques de la *Partie à remplir par le bénéficiaire institutionnel* doivent être dûment complétées. Il en est de même pour la *Partie à remplir par le fournisseur*.
4. Chaque facture doit porter, sur l'original et les copies, la mention «Exonéré» ou «Exonération TVA selon l'art. 144 OTVA». Si une mention «TVA incluse» munie ou non d'un taux de TVA est imprimée sur vos factures, il y a lieu de la biffer, tant sur l'original que sur les copies. **A défaut, la TVA est due même si cette demande de dégrèvement à la source a été dûment complétée.**
5. L'assujetti doit conserver dûment tous les originaux des formulaires officiels utilisés avec les autres pièces justificatives (copie de la facture) jusqu'à l'expiration de la prescription absolue (art. 42 et 70 al. 2 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA [LTVA]). En ce qui concerne les formulaires officiels transmis et conservés électroniquement, les dispositions de l'article 122 OTVA sont applicables par analogie.
6. Les assujettis doivent déclarer sous chiffre 200 du décompte TVA les chiffres d'affaires provenant des livraisons et des prestations de services dégravées de TVA qu'ils fournissent aux bénéficiaires institutionnels et aux personnes bénéficiaires. Ils reportent ces montants en déduction sous chiffre 220 du même décompte. **Les justificatifs ne doivent pas être joints au décompte, mais seulement être présentés sur demande expresse de l'AFC.**
7. **Seules les factures pour des livraisons de biens ou de prestations de services d'une valeur d'au moins CHF 100.– (TVA comprise) donnent droit à l'exonération.**

L'exonération ne peut être accordée que pour des biens ou des prestations de services mentionnés à la fois sur la commande et la facture. **Chaque commande doit faire référence à la date d'émission de la formule A/OI.**

8. Pour tout autre renseignement, vous pouvez vous adresser à la Division principale de la TVA, Schwarztorstrasse 50, 3003 Berne, tél. 058 480 84 69 – 058 462 80 06 – 058 480 85 64.